

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 3 février à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Braches sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, PATRICE-BOURDELLE Christine, PERONNET Fabienne, DAMAY Lydie

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 45

· dont suppléés : 1

Membres représentés : 11

Votants : 56

Date de la convocation
28 janvier 2021

Secrétaire de séance :
Mme DOUAY Sonia

Messieurs BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, DESROUSSEAUX Éric, COTTARD Yves, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, LECOTE Yves-Robert, VERONT Fabrice, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, HOLLINGUE Rémy, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, DEPRET Patrick, MOURIER Francis, DEMOUY Bertrand, MEGLINKY Philippe, NOCHEZ Didier, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, PINARD Jean-Michel suppléant de WABLE Vincent, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel, VIOLETTE Paul

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme PATRICE-BOURDELLE Christine de M. DURAND Pierre, M. BLIN Nicolas de Mme ROSE Maryse-Corrinne, M. DOVERGNE Alain de M. CHARLES Gilles, M. BEAUMONT Joël de M. CARON Hubert, M. MOURIER Francis de Mme RIHET Anne, M. NOCHEZ de M. Lamotte Dominique, Mme DAMAY de Mme RAMON Marie-Gabrielle, Mme DAMAY de Mme TESTART Laëtitia, M. MEGLINKY Philippe de M. PARENTY Vincent, M. DEMOUY Bertrand de Mme RIQUIER Ludivine, M. SURHOMME de M. LEROY Jean-Maurice

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames TESTART Laëtitia, RIQUIER Ludivine, MENARD Sergine, RAMON Marie-Gabrielle, ROSE Maryse-Corrinne, RIHET Anne, ATTAGNANT Hélène, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, Messieurs DURAND Pierre, CHARLES Gilles, LAMOTTE Dominique, TEN Franck, DAMAY Jean-Michel, LEROY Jean-Maurice, TOURNIQUET Gautier, LOGEART Johan, CARON Hubert, DARCIS Philippe, LEGRAND Marc, PARENTY Vincent, SZYROKI Jacky, CLEMENT Dominique

OBJET : CPF - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Rapport de Monsieur Alain DOVERGNE, Président de la CCALN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le 
ID : 080-200070969-20220203-2022_0302_17B-DE

Vu l'avis favorable du Comité technique du 19 janvier 2022,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 24 janvier 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Adopte les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation suivantes :

ARTICLE 1: PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

Plafond horaire : 60 euros

Plafond journalier : 420 euros

Plafond par action de formation : 1 000 euros

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations, selon le barème du CNFPT, dans la limite de 200 euros par action de formation.

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas (midi)
- Les nuitées

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs. Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

ARTICLE 2 : DEMANDES D'UTILISATION DU CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique, le formulaire prévu à cet effet (voir en pj). En cas de pièce manquante, le dossier ne pourra être instruit et présenté au comité d'examen.

Le supérieur hiérarchique devra donner un avis consultatif sur cette demande.

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

ARTICLE 3 : INSTRUCTION DES DEMANDES – COMITE D'EXAMEN DES DEMANDES

Les demandes seront instruites par campagne intervenant du 1^{er} mai au 30 juin de chaque année.

Il est décidé la mise en place d'un comité d'examen des demandes qui sera composé de 2 élus (désignés par l'autorité territoriale) et 2 agents (appel à candidature). Cette instance devra respecter la parité Homme-Femme. Ce comité se réunira une fois par an en septembre. Les réponses positives ou négatives seront envoyées courant fin septembre.

ARTICLE 4 : CRITERES D'INSTRUCTION ET PRIORITE DES DEMANDES

La CCALN retiendra 5 dossiers maximum par an.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220203-2022_0302_17B-DE

LES FORMATIONS PRIORITAIRES :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017- 928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

LES FORMATIONS NON PRIORITAIRES :

Liste de critères prioritaires pour départager les autres demandes de formation :

- 1 : La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ? (Projet décrit dans le formulaire)
- 2 : L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ? (Indiqués dans le formulaire)
- 3 : Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle (nombre de demandes effectuées sur une même formation)
- 4 : Situation de l'agent (niveau de diplôme...) (priorité à l'agent le moins diplômé)
- 5 : Nombre de formations déjà suivies par l'agent (priorité à l'agent le moins formé)
- 6 : Ancienneté au poste (priorité à l'agent ayant le plus d'ancienneté)

ARTICLE 5 : REPONSE AUX DEMANDES DE MOBILISATION DU CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent courant septembre. En cas de décision défavorable, celle-ci sera motivée.

- Confirme l'inscription des crédits nécessaires, soit un plafond de 6 000€ au BP 2022
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Administration générale à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 01/03/22

Affiché le 02/03/22

Fait et délibéré, le 3 février 2022
à Braches,

